



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société GAZ LIQUEFIES INDUSTRIES (GLI) des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 2010 délivré à la société GAZ LIQUEFIES INDUSTRIES (GLI) pour l'exploitation d'une installation de stockage de gaz liquéfiés, d'une cabine de grenailage automatique et de trois cabines de peinture à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), 92 rue du 2 septembre 1944 ;

Vu le rapport en date du 26 juillet 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que les moyens mis en œuvre au sein de l'établissement sont insuffisants pour maîtriser les odeurs de gaz ressenties dans l'environnement du site ;

Considérant que des améliorations visant à réduire les émissions d'odeurs provenant de l'établissement peuvent être mises en œuvre rapidement ;

Considérant que les mesures actuellement imposées à l'établissement au travers des arrêtés ministériels applicables aux installations déclarées visées ci-dessus sont insuffisantes pour faire disparaître les nuisances rencontrées par les riverains ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitation pour faire cesser ou, pour le moins, réduire fortement les nuisances olfactives provenant des activités exercées par la société GAZ LIQUEFIES INDUSTRIES (GLI) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société GAZ LIQUEFIES INDUSTRIES (G.L.I.), dont le siège social est situé 21 rue d'Artois à PARIS (75008), peut poursuivre l'exploitation d'une unité de réparation et prestations sur réservoirs GPL et casiers métalliques à SAINT AMAND LES EAUX (59230), 92 rue du 2 septembre 1944, sous réserve du respect des dispositions qui suivent.

### Article 2 -

Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'élimination de la phase gazeuse provenant des réservoirs de GPL devra respecter les dispositions suivantes :

- les gaz de combustion devront être rejetés à une hauteur permettant une bonne dispersion des effluents,
- la pression de gaz parvenant à l'installation de brûlage des gaz devra être contrôlée et régulée de façon à maîtriser la combustion,
- un dispositif de rallumage automatique de la combustion de gaz doit être installé de telle façon qu'en cas d'arrêt intempestif de la combustion celle-ci soit redémarrée sans présence humaine ; un défaut de rallumage après trois tentatives successives doit déclencher une alarme et obturer l'arrivée de gaz et suspendre la mise en eau des réservoirs jusqu'à intervention humaine permettant de résoudre l'anomalie constatée.

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'installation de mise à l'évent des gaz issus du conteneur dans lequel sont recyclées les eaux de lavage et de la chasse du gaz des réservoirs « petit vrac » devra être équipée d'un système de captation des odeurs provenant des eaux souillées, permettant de réduire, voire supprimer, les émissions de gaz et mercaptan perçues par les riverains.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 5 - Décision et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Thierry MAILLES



